



Luxembourg, le 02 MAI 2024

Monsieur Charel Etringer
18, Haapstrooss
L-6869 WECKER

N/Réf.: 106290-M-M

V/Réf.: 23-05

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 22 janvier 2024 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une maison d'habitation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BIWER: section D de WECKER, sous les numéros 467/1981 et 467/2324, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Biwer: section D de Wecker, sous les numéros 467/1981 et 467/2324, conformément aux plans soumis n°23-05_201 et 23-05_202 du 19 janvier 2024, élaborés par LLA s.à r.l.
2. Les façades du volume principal seront recouvertes d'une seule teinte, s'intégrant dans le paysage environnant de façon harmonieuse.
3. Le volume secondaire sera couvert par un bardage en bois non traité et non raboté. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
4. Les surfaces de circulation seront réduites au strict minimum et réalisées dans des matériaux perméables à l'eau (pavé drainant, etc.).
5. L'application de couleurs criardes ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
6. Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
7. Toute modification ultérieure de la présente demande devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Phase chantier

8. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

9. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Timo Mann, tél : 621 202 157).
10. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
11. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter la pollution de l'air, du sol et de l'eau.
12. Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

La maison d'habitation est considérée comme construction agricole et fait partie intégrante de l'exploitation agricole. Il doit exister entre la maison et les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal un lien fonctionnel direct. Seules peuvent habiter sur les lieux de l'exploitation agricoles les familles où le chef de famille exerce l'activité d'exploitant agricole à titre principal.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wilmes', with a stylized flourish at the end.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BIWER